

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 220 (2006)<sup>1</sup> sur la sécurité urbaine en Europe

1. Les pouvoirs locaux ont aujourd'hui un rôle décisif à jouer en matière de sécurité urbaine, comme intermédiaires entre les divers services techniques concernés, mais aussi comme interlocuteurs des différents niveaux de gouvernement; ils sont également responsables de la sécurité ou de la perception de la sécurité dans la ville auprès des électeurs.

2. Ces différents rôles ont donné lieu à un accroissement des missions dévolues aux pouvoirs locaux dans le domaine de la sécurité urbaine et ne manquent pas de poser la question de leur capacité à pouvoir effectivement répondre à ces nouveaux défis.

3. Le Congrès est convaincu qu'une action efficace des pouvoirs locaux en matière de sécurité urbaine repose sur la mise en place d'un dialogue structuré et efficace entre les collectivités locales, l'Etat et les différents acteurs concernés par ce problème.

4. Le Congrès est également conscient que cette action implique que les pouvoirs locaux puissent bénéficier de moyens, notamment financiers, appropriés et note que l'insuffisance de moyens peut conduire les pouvoirs locaux à recourir davantage aux services du secteur privé pour assurer certaines prestations liées à la sécurité, et remarque que cela peut comporter des risques quant à la protection des données et à l'accès aux systèmes de sécurité en général.

5. Le Congrès est convaincu par ailleurs que les pouvoirs locaux doivent davantage pérenniser leurs actions sur le moyen terme, notamment par le biais de la formation initiale et continue des différents partenaires des politiques de prévention.

6. Il apparaît également essentiel que les pouvoirs locaux envisagent la question de la sécurité urbaine du point de vue des citoyens et instaurent par conséquent un dialogue régulier avec les habitants pour mieux apprécier leurs attentes.

7. Dans ce même esprit, ils doivent diversifier les réponses qu'ils apportent à la demande de sécurité des citoyens et ne pas se limiter à leur nécessaire mais restrictive dimension policière ou judiciaire.

8. Le Congrès est convaincu que, pour ce faire et dans tous les domaines précités, le développement d'un dialogue et d'une véritable synergie entre tous les intervenants rend également utile la mise en place d'un cadre commun de données, d'informations et de réflexions venant enrichir les connaissances et faciliter la prise de décision.

9. A ce titre, le Congrès souligne que, dans sa Recommandation 197 (2006) sur la sécurité urbaine en Europe, il a invité le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à apporter son soutien à la participation de l'Organisation, et plus particulièrement du Congrès, à la création d'un centre européen de ressources pour la sécurité urbaine qui devrait être l'objet d'une coopération entre organisations, instituts de recherche et acteurs publics dans ce domaine.

10. Le Congrès souhaite rappeler que ce projet souligne l'engagement déjà ancien du Conseil de l'Europe en faveur de la promotion de la sécurité urbaine, notamment l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1531 (2001) relative à la sécurité et à la prévention de la criminalité dans les villes: création d'un observatoire européen, le Congrès dans sa Résolution 99 (2000) sur la criminalité et l'insécurité urbaine en Europe: le rôle de pouvoirs locaux, ainsi que le Projet intégré «Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique» mis en œuvre de 2002 à 2004 à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande aux villes des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. de mettre en place des «partenariats locaux pour la sécurité urbaine», impliquant les pouvoirs publics, la classe politique, les secteurs privé et associatif, les médias, les universités, la police et les résidents locaux, et ayant comme objectif de définir le rôle de chacun dans ce domaine;

b. de mettre en œuvre, sur une base annuelle, des plans d'action locale en matière de sécurité urbaine, s'appuyant sur des statistiques et un diagnostic récents et proposant un calendrier d'objectifs spécifiques à atteindre;

c. de prendre des mesures concrètes pour améliorer l'environnement urbain (ouverture des espaces, éclairage approprié, propreté des sols et des façades), sachant qu'un environnement médiocre est une cause de l'insécurité urbaine réelle ou ressentie;

d. de renforcer le développement d'une police municipale bien formée, reflétant la composition de la population locale et capable d'établir des liens de collaboration et de consultation avec cette population;

e. de favoriser la cohésion sociale, notamment par la création d'activités économiques et d'emplois dans les zones urbaines défavorisées;

f. de garantir la fourniture de l'ensemble des services sociaux de base dans les zones urbaines défavorisées;

g. de développer dans les écoles des programmes spécifiques destinés à sensibiliser les jeunes aux politiques de prévention de l'insécurité urbaine, tout en maintenant à un niveau élevé l'offre d'activités extrascolaires accessibles à tous.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 31 mai 2006 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 1<sup>er</sup> juin 2006 (voir document CPL(13)5, projet de résolution présenté par J.-M. Bockel (France, L, SOC), rapporteur).